

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2017-050BCP DU 7 SEPTEMBRE 2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SDIS DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'article 3 de la convention type relative à la mise à disposition des biens immobiliers entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours, selon les termes précédemment exposés ;
- **APPROUVE** la convention type modifiée, jointe en annexe;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition de biens immobiliers à intervenir avec le Département pour les sites et Centres de secours qui deviendront « propriété du Département » selon les termes de la convention type;
- **AUTORISE** le Président, pour les biens appartenant déjà au Département, à signer les avenants aux conventions de mise à disposition de biens immobiliers avec le Département afin d'actualiser l'article 3 selon les termes précédemment approuvés.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 septembre 2017 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 31 août 2017
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SDIS DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DEPARTEMENT

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES DAF/CB
---	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	07/09/2017

Le SDIS d'Ille et Vilaine a confié la gestion de son patrimoine bâti au Département par le biais de deux conventions d'objectifs et de partenariat signées pour les périodes 2009-2010 puis 2011-2020. Dans ce cadre, le Département a engagé une procédure d'acquisition des Centres d'incendie et de secours et des sites utilisés par le SDIS.

Conformément aux termes des conventions d'objectifs et de partenariat, les sites et Centres d'incendie et de secours devenus « propriété du Département » doivent faire l'objet d'une mise à disposition, à titre gratuit, au bénéfice du SDIS.

A cet effet, une convention type a été approuvée par la Commission permanente du Département le 28 septembre 2015 et par le Conseil d'administration du SDIS le 22 octobre 2015.

L'article 3 de cette convention « Destination des locaux », stipule : « *Les locaux mis à disposition seront utilisés par le SDIS 35 dans le cadre de l'exercice des missions définies par ses statuts. Aucune autre destination ne pourra être donnée à ses locaux* ».

A l'usage, cet article apparaît trop restrictif car le SDIS doit pouvoir utiliser et valoriser les équipements mis à disposition dans le cadre de l'ouverture des Centres d'incendie et de secours à la population ou de la recherche de partenariats.

Il vous est donc proposé de remplacer l'article 3 initial par les phrases suivantes : « *Les locaux mis à disposition seront utilisés par le SDIS 35 dans le cadre de l'exercice des missions définies par ses statuts. Toutes autres utilisations, à titre gratuit ou onéreux, devront être autorisées par le Conseil d'administration du SDIS* ».

Il vous est proposé :

- d'approuver la modification de l'article 3 de la convention type relative à la mise à disposition des biens immobiliers entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours, selon les termes précédemment exposés ;
- d'approuver la convention type modifiée, jointe à la présente note ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition de biens immobiliers à intervenir avec le SDIS 35 pour les sites et Centres de secours qui deviendront « propriété du Département » selon les termes de la convention type jointe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président, pour les biens appartenant déjà au Département, à signer les avenants aux conventions de mise à disposition de biens immobiliers avec le SDIS afin d'actualiser l'article 3 selon les termes précédemment approuvés.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine

Et

**Le service départemental d'incendie et de secours
S.D.I.S 35**

Centre de secours de ...

1) OBJET DE LA CONVENTION :	4
2) DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION	4
3) DESTINATION.....	4
4) DUREE	4
5) RESILIATION.....	4
6) REDEVANCE.....	5
7) IMPOTS ET TAXES.....	5
8) TRAVAUX.....	5
9) CONDITIONS D'UTILISATION	5
12-1 Obligations.....	5
12-2 Assurances.....	6
10) MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION	6
11) REGLEMENT DES LITIGES.....	6

|

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Entre les soussignés :

- le Département d'Ille et Vilaine, personne morale de droit public régie par le code général des collectivités territoriales, ayant son siège social en l'Hôtel du Département situé à Rennes (35000), 1, avenue de la Préfecture et répertoriée dans le SIREN sous le numéro 223.500.018.

Représenté par M... agissant en qualité de ..., dûment habilité par délibération de la Commission permanente du xxxxxxxx,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

- Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine, par abréviation « SDIS 35 » Etablissement Public administratif local, dont le siège social est à RENNES(35000), 2, rue Moulin de Joué BP 80127 identifié au SIREN sous le numéro 283 503 555.

Représenté par M..., Président du conseil d'administration du SDIS, en vertu d'un arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du ..., dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date ...,

Ci-après désigné «Le SDIS 35» d'autre part,

EXPOSE

L'article L.1424-35 du Code général des collectivités locales précise que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment la contribution du Département font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

Dans ce cadre, le Département d'Ille et Vilaine et le « SDIS 35 » ont convenu des modalités à mettre en œuvre pour assurer « l'efficacité, l'efficience et la qualité en matière de secours aux personnes et aux biens ». La convention conclue pour les années 2009-2010 est approuvée par délibération du Conseil Départemental du 25 septembre 2009 et par délibération du Conseil d'Administration du « SDIS 35 » en date du 6 octobre 2009.

Cette convention d'objectifs et de moyens implique, entre autre, la poursuite de la rénovation des centres de secours et la construction/reconstruction des centres professionnels ou mixtes nécessitant une mutualisation de compétences et de moyens entre le Département et le « SDIS 35 ».

Elle prévoit :

Article 5 : La compétence patrimoniale

(.....)°Les biens appartenant en pleine propriété au SDIS, et dont la liste est jointe en annexe à la présente convention pourront être cédés à titre gratuit au Département qui en assurera la gestion patrimoniale complète et les mettra à disposition du SDIS pour lui permettre d'exercer ses missions.

Le Département aura pleine et entière capacité pour intervenir en lieu et place du SDIS sur les biens mis à disposition par les communes. Les conventions de mise à disposition de ces biens seront adaptées à cette fin.

Les constructions immobilières réalisées dans ce cadre en pleine propriété par le Département et financées par ses soins avec la participation des communes et EPCI feront l'objet d'une mise à disposition au SDIS à titre gratuit.

Cette première convention est confortée par la « Convention de partenariat relative à l'exercice de la compétence patrimoniale entre le Département et le SDIS d'Ille et Vilaine » conclue le 01 mars 2011 après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2011 et délibération du Conseil d'Administration du « SDIS 35 » du 25 février 2011.

Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit :

1) OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention de mise à disposition de biens immobiliers a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens appartenant en pleine propriété au Département au bénéfice du SDIS 35 Elle concerne :

- les biens immobiliers que le Département met à disposition du SDIS 35 nécessaires à son fonctionnement pour l'exercice de ses compétences opérationnelles, techniques ou administratives,
- la définition de la nature des charges d'entretien, de maintenance ou d'exploitation attachées à ces biens et supportées par le Département ou par le SDIS 35.

2) DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :

Les biens immobiliers mis à disposition du SDIS 35 sont situés... à..., et figurent au cadastre sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²

3) DESTINATION

Les locaux mis à disposition seront utilisés par le SDIS 35 dans le cadre de l'exercice des missions définies par ses statuts.

Toutes autres utilisations, à titre gratuit ou onéreux, devront être autorisées par le Conseil d'Administration du SDIS.

4) DUREE

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Elle prendra fin lorsque l'immeuble ci-dessus désigné cessera d'être affecté au fonctionnement du SDIS 35.

5) RESILIATION

La présente convention sera résiliée en cas de changement d'affectation des locaux ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, le SDIS 35 devra libérer le site à la date d'effet de la résiliation.

6) REDEVANCE

Les biens sont mis gratuitement à la disposition du SDIS 35.

7) IMPOTS ET TAXES

Le SDIS 35 acquittera exactement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est, et/ou, sera assujéti personnellement, ainsi que les frais de gestion y afférent, et dont le Département pourrait être responsable pour lui, à un titre quelconque. Il remboursera notamment la quote-part de tous impôts ou taxes auquel le site serait assujéti.

Il est précisé que l'immeuble objet de la mise à disposition est un immeuble non-productif de revenus.

8) TRAVAUX

Le Département s'engage à :

- délivrer au SDIS 35 les locaux en bon état d'usage et de réparation,
- assurer au SDIS 35 la jouissance paisible des surfaces mises à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

Conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, les travaux relatifs au clos, couvert, espaces extérieurs et équipements principaux seront réalisés et financés par le Département pendant la durée de la présente convention.

Les menues réparations et les réparations d'entretien courant, habituellement mises à la charge des occupants selon les dispositions de l'article 606 du Code Civil, seront supportées par le SDIS.

9) CONDITIONS D'UTILISATION

9-1 Obligations du SDIS 35

Le SDIS 35 usera paisiblement des locaux mis à disposition suivant leur destination.

Le SDIS jouira des locaux, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation et il en assure leur entretien en bon état de réparation.

Le SDIS 35 informera le Département immédiatement et par écrit de toute réparation, dégradation ou dépréciation qui se seraient produites dans les lieux mis à disposition et dont la charge incombe au Département,

Le SDIS 35 devra laisser le représentant du Département visiter les lieux autant que de besoin et, au moins une fois par an, pour s'assurer de leur état.

Le SDIS 35 devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux. Les dispositions des 2^é et 3^é alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux.

Et plus généralement, le SDIS 35 s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux ainsi qu'aux activités autorisées.

9-2 Assurances

Le SDIS 35 est tenu de s'assurer contre tous les risques pendant la mise à disposition.
Le SDIS 35 assure les bâtiments en se substituant au Département propriétaire dans le cadre de cette mise à disposition.
En conséquence, le Département n'assurera pas les bâtiments mis à disposition du SDIS.

Le SDIS 35 ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le SDIS 35 s'engage à garantir le Département contre tous recours, quels qu'ils soient à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au précédent alinéa.

10) MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications des clauses de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

11) REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître en application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires,

à Rennes-le, Pour Le Département,	à Rennes-le, Pour Le SDIS 35, Le Président du CASDIS
--	--

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2017-051BCP DU 7 SEPTEMBRE 2017

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE SECOURS DE PLERGUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de mise à disposition du Centre de secours de Plerguer ainsi rédigé :

"L'article 6 – Participation financière est modifié comme suit : Le présent accord est établi moyennant le versement d'une participation financière annuelle par le SDIS 35 au Syndicat en 2 fois avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Cette participation est fixée à 60 786,60 € en année pleine.

Ladite participation financière sera versée par le SDIS 35 au syndicat pendant une durée de 30 ans à compter de la mise à disposition du bien immobilier au SDIS 35, cette dernière ne prenant fin que lorsque les locaux cessent d'être affectés au fonctionnement du SDIS 35, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent acte."

- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 septembre 2017 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 31 août 2017
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE SECOURS DE PLERGUER

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES DAF/CB
---	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	07/09/2017

Le SIVU « Centre de secours de Plerguer » souhaiterait pour des raisons de trésorerie que la participation du SDIS (60 785 € annuels) au titre du centre de secours puisse être versée en deux fois et non une fois comme prévue dans la convention de mise à disposition en date du 2 février 2012.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant suivant à la convention précitée:

« **L'article 6 – Participation financière** est modifié comme suit : *Le présent accord est établi moyennant le versement d'une participation financière annuelle par le SDIS 35 au Syndicat en 2 fois avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.*

Cette participation est fixée à 60 786,60 € en année pleine.

Ladite participation financière sera versée par le SDIS 35 au syndicat pendant une durée de 30 ans à compter de la mise à disposition du bien immobilier au SDIS 35, cette dernière ne prenant fin que lorsque les locaux cessent d'être affectés au fonctionnement du SDIS 35, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent acte. »

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2017-052BCP DU 7 SEPTEMBRE 2017

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à négocier les modalités financières de transfert des comptes épargne-temps avec les collectivités d'origine des agents concernés ;**
- **APPROUVE la convention financière de transfert d'un compte épargne-temps, telle qu'elle figure en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.**

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES GEC/ED
--	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	07/09/2017

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps prévoit dans son article 11 que « *les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement* ».

La charge financière de la reprise d'un compte épargne-temps d'un agent en provenance d'une collectivité extérieure peut en effet s'avérer non négligeable pour la collectivité d'accueil compte tenu du nombre de jours épargnés par l'agent arrivant (60 jours maximum) et de sa position statutaire.

La collectivité d'accueil ne disposant règlementairement d'aucun moyen pour s'opposer à la détention d'un compte épargne-temps par un agent, il est proposé de négocier avec les collectivités d'origine les modalités financières de transfert du compte-épargne temps en prenant en compte notamment le nombre de jours épargnés et la position statutaire de l'agent et d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes.

Au minimum, la compensation financière pourrait être calculée sur la base de l'indemnisation prévue par la réglementation au bénéfice des agents :

- 125 € par jour pour un agent de catégorie A,
- 80 € par jour pour un agent de catégorie B
- 65 € par jour pour un agent de catégorie C

Au maximum, la compensation financière pourrait être calculée de la façon suivante :

Coût salarial d'une journée de travail à la date de la mobilité multiplié par le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps. Le coût salarial s'entend du salaire brut journalier total augmenté des charges patronales inhérentes à celui-ci.

Ces modalités financières de transfert des comptes épargne-temps feraient l'objet d'une convention conclue entre le SDIS d'Ille et Vilaine, représenté par son Président, d'une part, et la collectivité d'origine de l'agent arrivant, d'autre part.

La convention-type, en annexe, est soumise à votre approbation.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre

Le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2017-XXXCA en date du 7 septembre 2017

Désigné ci-après « le SDIS 35 »

Et

La Collectivité X, représentée par *Prénom NOM, Fonction*, dûment habilité(e) par la délibération en date du JJ/MM/AAAA

Désigné ci-après « Collectivité d'origine »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières de reprise, par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine, du compte épargne-temps détenu par un agent en provenance d'une collectivité extérieure.

Cette possibilité est ouverte par l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Cet article dispose en effet que « *les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement* ».

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du compte épargne-temps de l'agent dans sa collectivité d'origine.

A la date du JJ/MM/AAAA, jour effectif de la mutation de M. *Nom-Prénom, Grade*, au sein du service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine, la situation du compte épargne-temps de l'intéressé s'établit comme suit :

- **Solde du compte épargne-temps transféré : X jours.**

Article 2 : Transfert du compte épargne-temps.

A compter de cette même date, la gestion de ce CET incombe au service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. *Nom-Prénom* puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans sa collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière.

Compte tenu que les X jours acquis au titre du compte épargne-temps ouvert dans sa collectivité d'origine seront pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine, il est convenu qu'à titre de dédommagement une compensation financière s'élevant à **xx €** sera versée par la collectivité d'origine de M. *Nom-Prénom* à réception du titre de recette.

Cette compensation financière est calculée comme suit :

Intégralité du coût d'une journée de travail (charges comprises) à la date de la mobilité multiplié par le nombre de jours acquis par l'agent au sein de sa collectivité d'origine, soit : Y € x X jours.

Ou

La compensation financière est fixée à

- 125 € par jour pour un agent de catégorie A,*
- 80 € par jour pour un agent de catégorie B*
- 65 € par jour pour un agent de catégorie C*

Article 4 : Contentieux.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rennes, le

**Pour le SDIS 35,
Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**Pour la *Collectivité d'origine,*
*Fonction***

Prénom -Nom

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2017-053BCP DU 7 SEPTEMBRE 2017

RECOURS A UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 3-3.2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi publiée le 19 juin 2017 restée infructueuse ;
Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent exerçant depuis le 6 octobre 2014 les missions de chef de projet informatique, pour une nouvelle période de trois années, du 6 octobre 2017 au 5 octobre 2020;**
- **APPROUVE la revalorisation de son traitement de base par référence à l'indice brut 551, correspondant au 4ème échelon du grade d'ingénieur territorial.**

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 septembre 2017 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 31 août 2017
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

RECOURS A UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES GEC/FC
--	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	07/09/2017

La délibération du Conseil d'administration n° 2014-042CA du 3 juillet 2014 a créé un emploi de chef de projet informatique au grade d'ingénieur territorial, ayant pour mission de représenter la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications dans le déroulement des projets informatiques pendant la totalité de leur cycle de vie.

Suite à la déclaration de vacance n° 03514067947 et l'offre d'emploi publiée en date du 3 juillet 2014 sur le site emploi territorial, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi. Il a donc été pourvu à cet emploi par un agent contractuel, attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions de chef de projet informatique. Un contrat de travail a donc été établi pour la période du 6 octobre 2014 au 5 octobre 2017.

Ce contrat de travail arrivant à échéance le 5 octobre 2017, une nouvelle déclaration de vacance d'emploi n° 03517064563 avec offre a été publiée le 19 juin 2017. Considérant qu'il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire par cette voie, laquelle s'est révélée infructueuse, et que l'agent contractuel exerçant déjà les missions de chef de projet informatique a renouvelé sa candidature sur cet emploi, il est proposé le **renouvellement du contrat à durée déterminée dudit agent, pour une nouvelle période de trois années, du 6 octobre 2017 au 5 octobre 2020**, sur la base de l'article 3-3.2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La contractante perçoit actuellement une rémunération mensuelle fixée par référence au 3^{ème} échelon du grade d'ingénieur, indice brut 505 (indice majoré 435), ainsi que les primes et indemnités applicables aux agents statutaires du même grade.

Compte-tenu de la manière de servir de l'agent et son expérience, il est également proposé **la revalorisation de son traitement de base par référence à l'indice brut 551 (indice majoré 468), correspondant au 4^{ème} échelon du grade ingénieur territorial, soit une rémunération brute mensuelle de 3 336.72 €.**

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2017-054BCP DU 7 SEPTEMBRE 2017

REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer les matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, de ses contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères (Domaines ou site d'enchères), de leur reprise par des fournisseurs ou de leur recyclage, ou en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 7 septembre 2017 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 31 août 2017
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ENGINS ET VEHICULES PROPOSÉS A LA RÉFORME

Immat.	Type Engin	Marque - Modèle	Date MEC	Provenance	Energie	Km ou h	Age Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule	Propositions
82ALR35	VLCC	OPEL VIVARO	02/06/2005	GTE	GO	216 000	12,2	10	Véhicule refusé au contrôle technique, rotule de direction gauche à changer, crémaillère et boîtier de direction: jeu important, pneumatiques HS, usure mécanique générale	WEBENCHERES
171ATV35	VL	CITROEN C3	13/02/2007	GPT PREVENTION	ES	139 000	10,5	10	Usure mécanique générale : Joint de culasse; Carrosserie: peinture passée, intérieur usagé	WEBENCHERES
128AXW35	VL	CITROEN C3	16/10/2007	GTN	ES	201 000	9,9	10	Usure mécanique générale : kit de distribution et courroies d'accessoire à changer, carrosserie: peinture passée, intérieur usagé	WEBENCHERES
857ADY35	VL	PEUGEOT 106 E	25/09/2003	GFS	ES	190 600	13,9	10	Usure mécanique générale : kit de distribution et courroies d'accessoire à changer, carrosserie: peinture passée, intérieur usagé	WEBENCHERES
BB421HV	FPT	RVI M 210 D	06/07/1995	GEVEZE	GO	22 600	22,1	22	Véhicule hors d'usage, Usure mécanique générale, Corrosion perforante châssis, Arbre de transmission HS, Equipement incendie: Pompe HS	WEBENCHERES
DR607KH	VLCG	RENAULT KANGOO	11/05/2015	RENNES BEAUREGARD	GO	16 850	2,3	15	Véhicule Epave suite sinistre 53/2017	REPRISE ASSURANCE
991AMQ35	CCFM	IVECO TECTOR 140E24	26/08/2005	BAIN	GO	23 000	12,0	22	Véhicule Epave suite sinistre 56/2017	REPRISE ASSURANCE
176AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER HDI	31/10/2003	BRUZ	GO	268 000	13,8	15	Usure mécanique générale : kit de distribution et courroies d'accessoire à changer, entretien à faire, fort kilométrage Carrosserie: peinture passée, intérieur usage	WEBENCHERES

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 035-283503555-20170908-17_054-DE

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

MATERIELS, EFFETS D'HABILLEMENT et MOBILIERS PROPOSÉS A LA REFORME (y compris EQUIPES SPECIALISEES)

ID : 035-283503555-20170908-17_054-DE

Désignation de l'article	Type / Modèle / Code Bien	Marque	Quantité	Motif de la réforme	Etat	Age / Année (ans)	Durée Amortissement	Proposition
CAMERA THERMIQUE ARGUS2	MI0015190	ARGUS	1	OBSOLETE	VETUSTE	17	10	MUSEE GST
CASQUE F1	HAB0015309	MSA	1	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	1995	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0015287	MSA	1	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	1997	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0017027	MSA	1	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2003	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0014943 - HAB0017937	MSA	2	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2004	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0008600 - HAB0008829 - HAB0008424	MSA	3	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2008	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0010295-HAB0015943-HAB0015022-HAB0009890-HAB0009768-HAB0017182-HAB0009411-HAB0016596-HAB0018149-HAB0015850-HAB0010244	MSA	11	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2009	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HAB0019469	MSA	1	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2010	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HABCM000858-HAB0011953	MSA	2	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2011	10	DESTRUCTION
CASQUE F1	HABCM001586-HABCM001020-HAB0019587-HAB0012087-HAB0011339-HABCM000777-HABCM000955	MSA	7	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2012	10	DESTRUCTION
CASQUE F2	HABCF000002	MSA	1	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2010	10	DESTRUCTION
CASQUE F2	HABCF000404-HABCF000759	MSA	2	REFUSE AU CONTRÔLE	NON-CONFORME	2011	10	DESTRUCTION
Chaises visiteur St Malo			4	HORS SERVICE	CASSEE	NC	10	ENVIE 2E
Combinaison humide 2 pièces			1	HORS SERVICE	VETUSTE	NC	5	DESTRUCTION
Combinaison humide complète			2	HORS SERVICE	VETUSTE	NC	5	DESTRUCTION
Combinaison sèche			2	HORS SERVICE	VETUSTE	NC	10	DESTRUCTION
Palme			1	HORS SERVICE	VETUSTE	NC	10	DESTRUCTION
SURPANTALON TEXTILE	HAB0005539-HAB0005569-HAB0005693	BALSAN	3	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2008	10	DESTRUCTION
SURPANTALON TEXTILE	HAB0000918-HAB0027197	BALSAN	2	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2009	10	DESTRUCTION
SURPANTALON TEXTILE	HAB0027054	BALSAN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2010	10	DESTRUCTION
SURPANTALON TEXTILE	HAB0005204	BALSAN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2011	10	DESTRUCTION
SURPANTALON TEXTILE	HABSP0000486	SIOEN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2012	10	DESTRUCTION
Veste de quart			1	HORS SERVICE	VETUSTE	NC	10	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0006944-HAB0006641-HAB0007385-HAB0006654-HAB0006847-HAB0007033-HAB0007525-HAB0006986	BALSAN	8	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2008	10	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0000891-HAB0001499-HAB0014532	BALSAN	3	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2009	10	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0020234-HAB0026518	BALSAN	2	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2010	10	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0026482-HAB0026078-HAB0026524-HAB0026429	BALSAN	4	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2011	10	DESTRUCTION
VESTE TEXTILE	HAB0028383	BALSAN	1	REPARATION TROP ONEREUSE	NON-CONFORME	2012	10	DESTRUCTION